

# **Procédure d'asile aux frontières extérieures de l'Union européenne : la protection des personnes réfugiées doit être placée au centre**

Avis de l'OSAR

Berne, le 23 mai 2023



## Impressum

### Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
Case postale, 3001 Berne  
Tél. 031 370 75 75  
Fax 031 370 75 00  
E-mail: [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)  
Internet: [www.osar.ch](http://www.osar.ch)  
CCP dons: 10-10000-5

### Versions

Allemand et français

### COPYRIGHT

© 2023 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source



Weyermannsstrasse 10  
Case postale, CH-3001 Berne

T +41 31 370 75 75  
F +41 31 370 75 00

[info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)  
[www.osar.ch](http://www.osar.ch)

Dons  
CCP 10-10000-5

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Situation de départ .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>L'essentiel en bref .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Filtrage : un système de tri avant la procédure d'asile .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Procédures à la frontière dans des conditions de détention et dans l'état d'urgence juridique .....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Mieux surveiller le respect des droits fondamentaux .....</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion et perspectives .....</b>	<b>10</b>

# 1 Situation de départ

Violents pushbacks le long de la route des Balkans, camps de masse surpeuplés sur les îles grecques, milliers de personnes mortes en Méditerranée : l'épouvantable situation aux frontières extérieures de l'UE est particulièrement révélatrice du besoin urgent de réforme de la politique européenne d'asile et de migration. Le pacte de l'UE sur la migration et l'asile, lancé en 2020 et annoncé à ce moment-là par la Commission européenne comme un « nouveau départ » en la matière pour l'Europe, était censé amorcer une telle réforme en profondeur. Le pacte comporte un ensemble de propositions et de projets de loi visant à développer le régime d'asile européen commun (RAEC). En tant que membre associé de Schengen/Dublin, la Suisse est elle aussi directement concernée par ces projets de modifications du RAEC.

En réalité, ce pacte risque de n'apporter ni réforme substantielle ni nouveau départ, tant il reste axé sur la dissuasion, l'isolement et le renvoi. Selon la feuille de route de Bruxelles, il doit être adopté avant les prochaines élections du Parlement européen en juin 2024. La question de savoir si et comment il le sera reste ouverte. Le dossier central, à savoir la répartition solidaire des personnes requérantes d'asile entre les États européens (relocation), continue de stagner, d'autant que jusqu'ici, le principe voulant que la responsabilité première revienne aux États situés aux frontières extérieures de l'UE n'a pas été remis en question.

Un autre élément du pacte de l'UE se concrétise en revanche de plus en plus : l'introduction obligatoire d'une procédure d'asile accélérée aux frontières extérieures de l'UE, dans des conditions s'assimilant dans les faits à une détention. L'objectif premier étant le renvoi rapide de personnes réfugiées et un triage drastique, afin de réduire au minimum le nombre de personnes réfugiées ayant accès à une procédure d'asile équitable en Europe. Ce projet récolte un soutien politique croissant, y compris en Suisse, qui siège avec une voix consultative à la table des négociations des ministres européen-ne-s de l'Intérieur, compétent-e-s en la matière. Tant la ministre de la justice que la Secrétaire d'État aux migrations soutiennent ouvertement la proposition de procédure d'asile à la frontière. L'OSAR observe avec inquiétude cette évolution préoccupante en ce qui concerne les droits des personnes réfugiées et les droits humains en général. De son point de vue, en tant que membre de Schengen/Dublin, la Suisse devrait s'engager pour le respect de la dignité humaine, de l'État de droit et des droits humains dans la politique européenne en matière d'asile.

## 2 L'essentiel en bref

L'OSAR suit et commente les développements dans le cadre du projet de pacte de l'UE de manière critique<sup>1</sup> depuis des années. Aux côtés de sa faïtière européenne, le European Council on Refugees and Exiles (ECRE), elle a souligné à maintes reprises les aspects problématiques du paquet de réformes pour la future politique commune européenne en matière d'asile et de migration, et en particulier les dangers liés aux procédures d'asile à la frontière<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir p.ex. le communiqué de presse de l'OSAR « [Un pacte européen d'opportunités manquées \(osar.ch\)](https://www.osar.ch/fr/actualites/2020/09/23/un-pacte-europeen-d-opportunités-manquées) », 23.09.2020, l'avis de l'OSAR « [Nouveau pacte de l'UE sur la migration et l'asile](https://www.osar.ch/fr/actualites/2020/08/nouveau-pacte-de-l-ue-sur-la-migration-et-l-asile) », août 2020

<sup>2</sup> Voir OSAR : [Privilegier l'humanité et la solidarité et non pas l'isolationnisme \(osar.ch\)](https://www.osar.ch/fr/actualites/2020/12/21/privilegier-l-humanité-et-la-solidarité-et-non-pas-l-isolationnisme), 21.12.2020

L'OSAR rejette le pacte de l'UE dans sa forme actuelle, pour les raisons principales suivantes :

- **Objectif erroné.** Les mesures ne servent pas la protection indispensable et urgente des personnes réfugiées, mais leur rejet et renvoi rapide, sans procédure d'asile équitable.
- **Le droit des réfugié-e-s est vidé de sa substance.** L'entrée sur le territoire ainsi que le droit à une procédure d'asile équitable peuvent être refusés aux frontières extérieures de l'UE. Le principe de non-refoulement, garanti par le droit international, risque d'être violé et les garanties fondamentales de protection et de procédure démantelées.
- **Risques de violation des droits humains.** Les réformes prévues permettent de facto l'internement inadmissible et systématique des personnes en quête de protection pendant toute la procédure, de l'enregistrement au rapatriement, même des familles et des enfants à partir de 12 ans. Il en résulterait des camps de détention de masse fermés, dans lesquels des traitements inhumains et dégradants ainsi que des violences sont à craindre.
- **Examen insuffisant et absence de protection juridique.** Dans la pratique, les procédures à la frontière se font au détriment d'un établissement minutieux des faits et d'un examen au cas par cas. Le risque est grand que des critères prétendus objectifs, tels que le taux de reconnaissance par pays d'origine et l'itinéraire de fuite, soient davantage mis en avant que les motifs de fuite individuels. De plus, il n'est pas prévu de protection juridique indépendante qui soit impliquée dès le début. Pour l'OSAR, il s'agit pourtant d'une condition impérative à la garantie d'une procédure équitable.
- **Une approche déjà expérimentée et qui a échoué.** Les mesures prévues suivent une approche qui a déjà été testée dans la pratique en Grèce et qui a échoué : les procédures frontalières introduites dans le contexte de l'accord UE-Turquie dans les camps insulaires isolés et cloisonnés montrent qu'elles ne sont ni équitables ni fonctionnelles. Elles conduisent au contraire à des conditions insoutenables pour les personnes en quête de protection. Faute d'une redistribution solidaire fonctionnelle, elles ne changent rien à la charge de responsabilité unilatérale des pays situés aux frontières extérieures de l'UE.

### 3 Filtrage : un système de tri avant la procédure d'asile

Le projet de réforme du RAEC est axé en priorité sur les procédures d'asile aux frontières extérieures de l'UE. Subsidairement, l'introduction d'une nouvelle étape préliminaire doit poser les bases de la suite de la procédure. Selon les plans de l'UE<sup>3</sup>, les personnes en quête de protection entrées de manière irrégulière dans l'espace Schengen ou qui ont été sauvées dans la Méditerranée devront à l'avenir être directement détenues à une frontière extérieure

---

<sup>3</sup> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2020:612:FIN>

de l'UE pour une durée de cinq jours (maximum dix dans des situations exceptionnelles) afin d'y être soumises à un système dit de filtrage. Celui-ci consisterait à : a) contrôler l'identité, b) relever les données biométriques, c) vérifier que la personne ne constitue pas une menace pour la sécurité intérieure, d) réaliser un examen médical préliminaire et e) contrôler un éventuel besoin spécifique de protection.

Ce filtrage, censé se substituer à la procédure actuelle d'enregistrement aux frontières extérieures de l'UE, n'apporte toutefois aucune valeur ajoutée tangible, bien au contraire. Les personnes réfugiées se voient privées de droits fondamentaux :

**Refus d'entrée :** à l'issue du filtrage, les personnes réfugiées doivent être dirigées vers la procédure « appropriée », c'est-à-dire, en règle générale, un renvoi ou une procédure d'asile, soit au travers d'une procédure à la frontière peu susceptible d'aboutir à l'octroi de l'asile, soit d'une procédure régulière (voir à cet égard, point 4 ci-dessous). Le filtrage pourrait toutefois aussi avoir pour résultat un refus direct d'entrée, étant donné que le résultat est uniquement consigné dans un bref formulaire dit de compte rendu. Ce dernier ne constituant pas une décision formelle avec les voies de recours que celle-ci suppose, il existe un risque que les garanties en vigueur du code frontières Schengen selon lesquelles les refus d'entrée doivent être motivés avec précision et susceptibles de recours soient contournées<sup>4</sup>.

**Accès retardé aux garanties juridiques :** il existe globalement de gros doutes quant au respect des garanties juridiques lors du filtrage.. Étant donné que la procédure d'asile ne devient accessible qu'à l'issue du filtrage, les personnes en quête de protection risquent aussi d'accéder tardivement aux garanties procédurales et de protection importantes prévues par le droit de l'Union (notamment en ce qui concerne les conditions d'accueil, les restrictions à la détention – voir aussi point 4 – et les sécurités procédurales) ainsi qu'à une avocate ou un avocat. Pour l'OSAR, il est clair que toute personne en quête de protection doit se voir octroyer l'accès à l'intégralité des droits dès lors qu'elle exprime le souhait de demander l'asile.

**États tiers sûrs :** il est prévu de consigner également dans le formulaire de compte rendu les données collectées lors du filtrage, par exemple concernant l'itinéraire de fuite emprunté. Ces informations peuvent être utilisées par la suite pour rejeter une demande d'asile, la déclarant comme non recevable, par exemple si la personne a transité par un État tiers dit « sûr ». Le pacte de l'UE entend grandement faciliter les renvois vers des États tiers. Selon des réflexions récemment exprimées au sein du Conseil de l'UE, il ne serait même pas nécessaire qu'une personne en quête de protection obtienne le statut de personne réfugiée dans l'État tiers conformément à la convention de Genève sur les réfugiés. En effet, il suffirait qu'elle y bénéficie d'une « protection effective ». Les critères de cette dernière devraient être considérés comme satisfaits si l'UE et l'État tiers ont signé un accord en ce sens. Il existe en outre un risque de renversement du fardeau de la preuve obligeant la personne requérante d'asile à prouver que l'État tiers n'est pas sûr pour elle, ce qui est contraire à l'obligation imposée aux États membres par le droit international de respecter le principe de non-refoulement<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> European Council on Refugees and Exiles : Comments On The Commission Proposal For A Screening Regulation Com (2020) 612, Bruxelles 2020, p. 31 et 32.

<sup>5</sup> Pro Asyl : Stellungnahme zur Öffentlichen Anhörung des Innenausschusses des Deutschen Bundestages zur Reform des Gemeinsamen Europäischen Asylsystems, Berlin 2023, p. 5, 6 et 16.

**Menace pour la sécurité intérieure** : aucun critère clair et objectif n'est défini quant à l'examen visant à déterminer si les personnes réfugiées constituent une « menace pour la sécurité intérieure ». Cet examen relève donc entièrement du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, pouvant ainsi conduire à des évaluations arbitraires et potentiellement incorrectes. Or, une évaluation incorrecte dans le formulaire de compte rendu peut s'avérer lourde de conséquences et, dans le pire des cas, entraîner le rejet de la reconnaissance du besoin de protection internationale et conduire à une injustice.

**Vulnérabilités** : le système de filtrage tel qu'il est conçu est par ailleurs totalement inapproprié pour reconnaître, par exemple, les traumatismes ou les vulnérabilités non visibles chez les personnes réfugiées. Les groupes de personnes vulnérables, tels que les victimes de la traite d'êtres humains ou les personnes souffrant de maladies psychiques, ont pourtant des besoins particuliers et donc aussi des droits spécifiques.

## 4 Procédures à la frontière dans des conditions de détention et dans l'état d'urgence juridique

Selon le projet de réforme, le filtrage est censé être suivi d'une procédure d'asile dans la majorité des cas. Nouvellement pour certaines (catégories de) personnes, une autre procédure est prévue à la frontière extérieure ou dans les zones de transit : la procédure (d'asile) à la frontière<sup>6</sup> - avec pour objectif d'écarter, après le filtrage, d'autres personnes en quête de protection et les empêcher même d'arriver en Europe. Dans le cadre de la procédure à la frontière, une décision peut être prise sur la recevabilité d'une demande d'asile<sup>7</sup> et, dans certains cas, sur le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée. Selon la proposition de la Commission européenne, cette dernière possibilité s'appliquerait à toutes les personnes originaires d'un pays présentant un taux de reconnaissance faible par rapport à la moyenne européenne<sup>8</sup>. L'affectation d'autres catégories de personnes à la procédure à la frontière, à titre complémentaire ou de substitution, est même actuellement envisagée au sein du Conseil de l'UE<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:611:FIN>

<sup>7</sup> La procédure de recevabilité vise non pas à examiner les motifs d'exil, mais à déterminer si un État tiers extra-européen est sûr pour la personne en fuite. S'il est jugé sûr, la demande est rejetée comme « non recevable », la protection au sein de l'UE est refusée et la personne est renvoyée, voir Pro Asyl : Stellungnahme zur Öffentlichen Anhörung zur Reform des GEAS, p. 5.

<sup>8</sup> Défini comme une proportion inférieure à 20 % de décisions positives relatives aux demandes d'asile d'un État tiers en moyenne annuelle à l'échelle européenne.

<sup>9</sup> Un nouvel élément apparu au cours des négociations tient à la notion de « capacité adéquate » (« adequate capacity » en anglais), qui vise à garantir le traitement d'un nombre donné de demandes dans le cadre de procédures à la frontière. Le risque à cet égard est que l'aménagement des capacités adéquates devienne une véritable recette du pushback, voir European Council on Refugees and Exiles : [European Pact on Migration and Asylum: Parliament Agrees Its Positions; Council Enters Wild Terrain, Editorial by Catherine Woollards](#), Brux-

Les procédures d'asile à la frontière menées jusqu'ici ont mis en évidence différents « manquements systémiques »<sup>10</sup>.

**Mises en détention :** généralement, les personnes concernées sont entendues peu après leur arrivée, alors qu'elles se trouvent encore en état d'urgence physique et psychologique. Il est essentiel qu'elles reçoivent des conseils et un soutien indépendants pour pouvoir s'orienter dans ces circonstances extrêmes. Or, ceux-ci sont précisément très difficiles voire impossibles à obtenir dans les conditions générales spécifiques qui s'appliquent aux procédures à la frontière. Conformément aux plans de l'UE, les personnes en quête de protection ne se trouvent pas encore, du point de vue juridique, sur le territoire de l'Union pendant le filtrage et la procédure à la frontière. À travers cette construction juridique, dite « fiction de l'absence d'entrée », les procédures à la frontière pourraient être menées uniquement dans des conditions qui, certes, ne constituent pas une détention formelle, mais y ressemblent fort dans les faits<sup>11</sup>. Au-delà de la limitation, par principe injustifiée et disproportionnée, de la liberté de mouvement des personnes en quête de protection, qui contrevient aux prescriptions du droit international (l'art. 31, al. 1, de la convention de Genève sur les réfugiés interdit d'imposer des sanctions pénales aux personnes réfugiées du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers), les mises en détention ont de profondes répercussions sur la santé psychique et peuvent renforcer ou engendrer des traumatismes, précisément chez des personnes réfugiées. La procédure d'asile à la frontière pourrait durer jusqu'à douze semaines, auxquelles s'ajoute, en cas de décision négative, une nouvelle procédure de renvoi à la frontière pouvant elle aussi durer douze semaines. Cela signifie que les personnes concernées seraient détenues et isolées pendant presque six mois. Une détention étendue dans l'attente d'un retour pouvant aller jusqu'à 18 mois peut encore suivre directement. Dans les cas extrêmes, les personnes en quête de protection risquent donc deux années de limitation et de privation de liberté<sup>12</sup>. En outre, même des enfants de plus de 12 ans peuvent être détenus, dans certaines conditions, dans le cadre d'une procédure à la frontière<sup>13</sup>.

**Garanties procédurales :** lors des procédures à la frontière, les personnes requérantes d'asile n'ont souvent même pas accès aux garanties procédurales les plus fondamentales. Le manque de moyens de communication les empêche généralement de faire appel à une assistance juridique. Les avocates et avocats n'ont par ailleurs souvent pas assez de temps pour préparer les recours. Les infrastructures à la frontière se trouvant dans des zones reculées auxquelles les organisations non gouvernementales n'ont que partiellement voire pas du tout accès. Elles ne sont ainsi pas en mesure de pallier ces manquements, des difficultés que rencontrent aussi les interprètes. Dans de nombreux cas, les personnes requérantes d'asile ne sont pas systématiquement informées sur la procédure d'asile et sur leurs droits<sup>14</sup>. Les

---

elles 2023.

<sup>10</sup> Pro Asyl : Stellungnahme zur Öffentlichen Anhörung zur Reform des GEAS, p. 9 et 10.

<sup>11</sup> Pour en savoir plus sur cette question : Matthes, Inga, Judith, Wiebke ; du Maire, Johanna : Kein Vor und kein Zurück: Die praktische Auswirkung einer Fiktion der Nicht-Einreise an den EU-Aussengrenzen, Verfassungsblog, 2020, en ligne : <https://verfassungsblog.de/kein-vor-und-kein-zuruck>

<sup>12</sup> Pro Asyl : [Systematische Haft an den Außengrenzen?](#) Berlin 2022.

<sup>13</sup> D'après la proposition de la Commission, la procédure à la frontière ne devrait pas être appliquée aux mineurs non accompagnés et aux familles avec des enfants de moins de 12 ans.

<sup>14</sup> Marquardt, Erik : Rapport sur la mise en œuvre de l'article 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, en ligne : [RAPPORT sur la mise en œuvre de l'article 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale](#)

centres fermés favorisent en outre les traitements inhumains et dégradants, en camouflant et en normalisant les pratiques violentes à l'égard de personnes exilées. La protection juridique contre les décisions prises dans le cadre d'une procédure à la frontière est elle aussi fortement restreinte : la proposition de la Commission réduit les délais de recours et élimine par exemple l'effet suspensif des moyens de droit dans la procédure à la frontière, ce qui pose également le risque d'une violation du principe de non-refoulement.

**Aucunes normes pour l'hébergement** : selon l'issue des négociations, les procédures à la frontière devraient être introduites obligatoirement pour de nombreuses catégories de personnes, alors que, dans le système actuel, les États membres décident encore eux-mêmes si et quand ils souhaitent introduire ces procédures. Les expériences accumulées dans les « hotspots », par exemple en Grèce, montrent les conséquences catastrophiques de ce système au sein des camps. On peine à imaginer qu'une introduction obligatoire conduise à des normes acceptables pour l'hébergement et à des capacités administratives suffisantes dans tous les centres à la frontière, sans parler du risque de surpopulation permanente des camps. Certes, le projet de texte prévoit des délais maximaux pour le traitement des demandes dans les procédures à la frontière, mais on est plus qu'en droit de s'interroger sur le respect de ces délais dans la pratique. La situation sur les îles grecques montre par exemple clairement que la procédure dure en règle générale bien plus longtemps que prévu et que les retours peuvent traîner en longueur pendant des années<sup>15</sup>. Il risque donc d'en aller de l'efficacité censée découler de la procédure accélérée comme des droits des personnes requérantes d'asile, à savoir que les règles européennes ne s'appliqueront malheureusement pas toujours dans la pratique<sup>16</sup>.

**Protection juridique manquante** : si l'accélération de différentes étapes de la procédure est censée accroître l'efficacité de cette dernière, elle risque surtout dans la pratique d'entraver la réalisation diligente de l'établissement des faits et de l'examen individuel. En effet, l'accélération de la procédure ne peut réussir que dans un environnement doté des aménagements nécessaires, minutieusement réfléchi et assorti de mesures d'accompagnement. À cet égard, l'OSAR considère qu'une protection juridique indépendante et opérationnelle, impliquée d'entrée de jeu, est indispensable pour garantir une procédure équitable. C'est ce qu'a clairement montré l'expérience acquise jusqu'ici avec le nouveau système suisse de l'asile. Même dans le contexte suisse, seule une petite part des affaires peuvent être tranchées dans le cadre d'une procédure accélérée. Souvent, le temps manque pour réaliser toutes les clarifications nécessaires dans le délai imparti<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Stiftung Wissenschaft und Politik : Die Weiterentwicklung von Schengen und der europäischen Migrations- und Asylpolitik, Berlin 2022, p. 27 et 28.

<sup>16</sup> Thym, Daniel : Stellungnahme für die Öffentliche Anhörung des Innenausschusses des Deutschen Bundestags am Montag, den 27. März 2023 über «Reform des Gemeinsamen Europäischen Asylsystems», p. 14.

<sup>17</sup> C'est aussi ce qu'a confirmé une étude commandée par la Confédération sur les nouvelles procédures d'asile accélérées suisses. Pendant la période sous revue (2019-2020), une attention toujours trop prioritaire et unilatérale a été accordée à l'accélération des étapes de la procédure, et trop de décisions ont été prises à la va-vite. Dans une décision d'asile du SEM examinée sur trois, les dossiers étaient en plus lacunaires, en raison notamment de clarifications insuffisantes sur les motifs d'exil. Pour le bilan de l'OSAR à cet égard, voir : [https://osar.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Positionspapiere/210819\\_Bilanz\\_NEST\\_PERU\\_SFH\\_fi-nal\\_fr.pdf](https://osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Positionspapiere/210819_Bilanz_NEST_PERU_SFH_fi-nal_fr.pdf)

## 5 Mieux surveiller le respect des droits fondamentaux

Aujourd'hui déjà, les violations des droits humains ne sont pas un effet collatéral, mais une composante systématique du régime aux frontières dans de nombreux États membres de Schengen/Dublin. Une prévention plus efficace de ces crimes est donc essentielle. L'un des rares éléments réjouissants des propositions du pacte essaie de pallier ce problème, au moins en partie : chaque État membre doit dorénavant être contraint de mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance du respect des droits fondamentaux. Même si un tel système de surveillance ne saura à lui seul mettre fin aux pushbacks et autres violations des droits humains, il s'agit d'un pas important qui prend acte de la grande nécessité d'agir. Selon l'OSAR, le monitoring ne devrait pas uniquement être mené durant le filtrage mais aussi lors de la surveillance des frontières<sup>18</sup>. En outre, le mécanisme doit être géré par des acteurs indépendants, pouvoir conduire à des enquêtes et, le cas échéant, à des mesures disciplinaires, et entraîner des conséquences en cas de non-respect des règles par les États membres.

## 6 Conclusion et perspectives

Les procédures aux frontières extérieures de l'UE ne réduiront pas les flux migratoires vers l'Europe. Comme l'a montré la recherche sur les migrations, les personnes requérantes d'asile n'ont généralement qu'une connaissance limitée du droit national ou européen en matière d'asile. Les spécificités techniques du droit d'asile qui dominent les débats politiques actuels ne jouent donc qu'un rôle marginal dans leur décision de prendre la route de l'exil. Les conditions politiques et sociales dans le pays d'origine de même que la présence de réseaux ethniques et familiaux dans un pays de destination sont des facteurs d'exil nettement plus importants<sup>19</sup>.

L'OSAR se montre critique concernant le pacte de l'UE et s'oppose particulièrement aux procédures aux frontières extérieures, dans la forme prévue. Elles ne servent en effet pas la protection indispensable et urgente des personnes réfugiées, mais leur rejet et renvoi rapide, sans procédure d'asile équitable. Cela va ancrer durablement aux frontières de l'Europe la privation de leurs droits aux personnes en quête de protection – pratique déjà observée en Grèce : les mises en détention sont intégrées tout au long de la procédure d'asile, depuis l'enregistrement jusqu'au renvoi, des garanties et des droits fondamentaux sont inaccessibles aux personnes requérantes d'asile et des personnes sont victimes de violences systématiques pour la simple raison qu'elles fuient leur pays et demandent l'asile<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Comme le reflète par exemple la position du Parlement européen lors des négociations, en ligne : [European Parliament: Compromise Amendments Introducing a screening of third country nationals at the external borders and amending Regulations \(EC\) No 767/2008, \(EU\) 2017/2226, \(EU\) 2018/1240 and \(EU\) 2019/817](#).

<sup>19</sup> Thym, Daniel : Stellungnahme für die Öffentliche Anhörung GEAS, p. 19.

<sup>20</sup> Border Violence Monitoring Network : Briefing on The New Pact Votes : Screening Regulation and Asylum Procedures Regulation, 2022, p. 4.

Dans ce contexte, l'OSAR juge inconcevable que la Suisse soutienne les procédures à la frontière prévues par l'Europe, d'autant plus que cela va à l'encontre de l'avis adopté par le Conseil fédéral concernant les revendications politiques intérieures pour une procédure d'asile dans des zones de transit à la frontière suisse. Ce dernier les rejette, à raison, avec pour justification que le séjour forcé de personnes requérantes d'asile dans des zones de transit fermées, créées artificiellement, pendant toute la durée d'une procédure d'asile et de renvoi équivaut à une limitation de la liberté ou à une détention :

*« Or, en l'absence de motifs de détention tangibles, une telle mesure, induite par le simple fait qu'une personne a présenté une demande d'asile, constituerait une atteinte disproportionnée à sa liberté personnelle. Elle serait ainsi contraire à la Constitution fédérale et violerait certaines prescriptions du droit international. Il en irait de même de l'obligation de n'entrer en matière sur une demande d'asile que si celle-ci a été déposée dans un centre de transit à la frontière. Comme les personnes concernées se verraient ainsi refuser l'accès à la procédure d'asile quels que fussent leurs motifs d'asile individuels (hormis en cas de catastrophe naturelle ou de guerre), il y aurait violation de la Convention relative au statut des réfugiés. »<sup>21</sup>*

Plutôt que d'introduire obligatoirement des procédures extrêmement problématiques à la frontière, l'OSAR considère qu'il suffirait d'appliquer de manière cohérente le droit européen de l'asile en vigueur. À cet égard les normes existantes en matière d'accueil et de procédure d'asile devraient être mises en œuvre, les infractions devraient faire l'objet d'enquêtes et être systématiquement sanctionnées.

---

<sup>21</sup>[22.4397 Mot. Glarner. Traitement de toutes les procédures d'asile au sens de l'article 22 LAsi dans des zones de transit](#), Avis du Conseil fédéral, 15.02.2023.

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faïtière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, elle marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

D'autres publications de l'OSAR sont disponibles sur le site [www.osar.ch/publications](http://www.osar.ch/publications). La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Inscription à l'adresse [www.osar.ch/newsletter](http://www.osar.ch/newsletter).